

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

RESTRICTED
LIMITED B
GATT/CP.3/62 Add.3
8 August 1949
ORIGINAL: ENGLISH/
FRENCH

CONTRACTING PARTIES
Third Session

Protocol 8. Protocol replacing Schedule 1
of the General Agreement on Tariffs and Trade

Further to the information contained in GATT/CP.3/62/Add.2, the preamble and the concluding paragraphs of the above Protocol, of which copies have been distributed to delegations bearing the symbol MGT/27/49, are to be replaced by the pages attached hereto.

PARTIES CONTRACTANTES

Troisième Session

Huitième Protocole. Protocole portant remplacement
de la liste I annexée à l'Accord général sur les
tarifs douaniers et le commerce

Outre les indications contenues dans le document GATT/CP.3/62/Add.2, il y a lieu de noter que le préambule et les derniers paragraphes du Protocole sus-indiqué, dont le texte a été distribué aux délégations sous la cote MGT/27/49, doivent être remplacés par les pages ci-jointes.

PROTOCOL REPLACING SCHEDULE I OF
OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS
AND TRADE

THE GOVERNMENTS of the Commonwealth of Australia, the Kingdom of Belgium, the United States of Brazil, Burma, Canada, Ceylon, the Republic of Chile, the Republic of China, the Republic of Cuba, the Czechoslovak Republic, the French Republic, India, Lebanon, the Grand-Duchy of Luxemburg, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, the Kingdom of Norway, Pakistan, Southern Rhodesia, Syria, the Union of South Africa, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, acting in their capacity of contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade,

RECOGNIZING the desirability of replacing the authentic text of Schedule I to the General Agreement on Tariffs and Trade, in order that it shall conform with the amended customs laws of the Commonwealth of Australia, and of giving effect to certain rectifications,

HEREBY AGREE as follows:

1. Schedule I of the General Agreement on Tariffs and Trade shall read:

PROTOCOLE PORTANT REMPLACEMENT DE
LA LISTE I ANNEXÉE A L'ACCORD
GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET
LE COMMERCE

LES GOUVERNEMENTS du Commonwealth d'Australie, du Royaume de Belgique, de la Birmanie, des Etats-Unis du Brésil, du Canada, de Ceylan, de la République de Chili, de la République de Chine, de la République de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de l'Inde, du Liban, du Grand-Duché de Luxembour , du Royaume de Norvège, de la Nouvelle Zélande, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, de la Rhodésie du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Syrie, de la République tchécoslovaque et de l'Union Sud-Africaine, agissant en leur qualité de parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable de remplacer le texte authentique de la liste I annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, pour qu'il soit conforme à la législation douanière du Commonwealth d'Australie, telle qu'elle a été modifiée, et qu'il est également souhaitable de donner effet à certaines rectifications,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

1. La liste I annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est conçue comme suit :

2. After 10 September 1949 this Protocol shall remain open for signature at the Headquarters of the United Nations.

3. This Protocol shall enter into force on the day on which it has been signed by all the governments which are at that time contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade.

4. The original of this Protocol shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who is authorized to effect registration thereof.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives, duly authorized, have signed the present Protocol.

DONE at Annecy, in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic except where otherwise stated, this _____ day of _____ 1949.

2. Après le 10 septembre 1949, le présent Protocole restera ouvert à la signature au Siège des Nations Unies.

3. Les dispositions du présent Protocole feront partie intégrante de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le jour où il aura été signé par tous les gouvernements qui seront à cette date parties contractantes audit Accord général.

4. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui est autorisé à l'enregistrer.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

FAIT à Annecy, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf indication contraire

le _____ 1949.

